

**PROCES VERBAL**  
**Conseil Municipal du 13 avril 2021**

conseiller municipal (nom, prénom)	présent	absent (excusé, ayant donné pouvoir ...)	secrétaire de séance
BERGONHE Eric	X		
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNIOL Muriel	X		
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine	X		X
PALMIER Jérôme	X		
VALARIER Valérie	X		
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLEDENT Luc	X		

*Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et présente l'ordre du jour.*

*Elle y rajoute la question suivante :*

*- Eau-Assainissement : règlement du service d'assainissement.*

*Elle donne lecture des délibérations prises dans le cadre de la dernière réunion et invite Mesdames et Messieurs les Conseillers à signer le registre.*

**Ordre du jour :**

↳ Budget Primitif Principal : vote des taxes directes locales pour 2021.

↳ Budget Primitif Principal : vote du budget 2021.

↳ Budget Primitif Annexe « Multiservices » : vote du budget 2021.

↳ Budget Eau-Assainissement : vote du budget 2021.

↳ Eau-Assainissement : règlement du service d'assainissement.

↳ Questions diverses :

- plaques des rues : informations.

**Budget Primitif Principal : vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021**

Madame le Maire rappelle l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale et donne les précisions suivantes :

- La THp (taxe d'habitation sur les résidences principales) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. La commune ne percevra que la TH des résidences secondaires.

- La TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) : le taux communal est majoré du dernier taux (2020) voté par le Conseil Départemental. Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser les écarts des produits perçus (en plus ou en moins), en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Ainsi, dans l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

Madame le Maire précise que le coefficient correcteur pour Esclanèdes est de 0,7883243 et invite les membres de l'assemblée à fixer les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de fixer les taux comme suit :

- ↳ TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) ..... 38,93 %
- ↳ TFPNB (taxe foncière sur les propriétés non-bâties) ..... 212,53 %
- ↳ CFE (cotisation foncière des entreprises) .....15,49 %

Approuvé : membres présents-11; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

⇒ délibération n°DE2021-18

### **Budget Primitif Principal : vote du budget 2021**

Madame le Maire présente dans le détail le Budget Primitif Principal 2021.

↳ section de fonctionnement ..... 406 531.00 €

↳ section d'investissement ..... 352 440.00 €

Approuvé : membres présents-11; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

⇒ délibération n°DE2021-19

### **Budget Primitif Annexe « Multiservices » : vote du budget 2021**

↳ section de fonctionnement ..... 11 710.00 €

↳ section d'investissement ..... 13 082.02 €

Approuvé : membres présents-11; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

⇒ délibération n°DE2021-20

### **Budget Eau-Assainissement : vote du budget 2021**

↳ section de fonctionnement ..... 166 144.00 €

↳ section d'investissement ..... 133 295.00 €

Approuvé : membres présents-11; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

⇒ délibération n°DE2021-21

### **Eau-Assainissement : règlement du service d'assainissement**

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2018-25 du 04/09/2018 « Eau-Assainissement : règlement du service d'assainissement » prise dans le cadre du retour à la commune de la compétence eau-assainissement au 01/01/2018.

Madame le Maire évoque la nécessité d'apporter les modifications (sélectionnées en jaune) dans le règlement du service d'assainissement pour préciser la définition du branchement (partie privée / partie publique) et les limites d'intervention de la collectivité :

#### *modification 1*

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau et reste propriété de la Collectivité quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par la collectivité ou sous sa direction, par une société agréée par elle.

La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite de la partie publique est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

*modification 2*

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Cette prise en charge ne comprend pas pour le domaine privé :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (cette remise en état se limite à un remblai et à un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de pavages...);
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction fuite ou anomalie qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la portion privative des branchements sont à la charge du propriétaire.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, ainsi que des aménagements en domaine privé pouvant nuire aux écoulements (plantations, constructions diverses etc.)

Pour rappel de l'article 5 du présent règlement : « En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite de la partie publique est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. »

Dans le cas particulier où des dispositifs sont raccordés au réseau d'assainissement collectif pour recueillir les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de ces dispositifs sont à la charge de la collectivité exerçant la compétence Eau Pluviale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le règlement du service d'assainissement ci-annexé.

Approuvé : membres présents-11; suffrages exprimés-11 (pour-11 ; contre-0) ; abstentions-0.

⇒ délibération n°DE2021-22

## QUESTIONS DIVERSES


### Plaques des rues : informations

Marianne CORDESSE, qui a bien voulu s'occuper de ce dossier, présente ses dernières avancées :

- Pour le Bruel et Esclanèdes le nombre de plaques est d'environ 50.

- Prise de contact avec un professeur du lycée de Saint Chély d'Apcher afin de lui proposer un partenariat pour la réalisation de ces plaques en stratifié compact. Ces travaux seraient réalisés dans le cadre d'un programme pédagogique pour les étudiants. Cette rencontre doit déboucher sur un devis que le lycée devrait prochainement proposer à la commune. Il conviendra ensuite de valider l'aspect général (couleur et positionnement du texte) et l'écriture afin d'optimiser leur lecture.

**Le secrétaire de séance,  
Christine MOURGUES**



**Le Président de séance,  
Pascale BONICEL**

